

ARRÊTÉ N°CP/06/2025

**PORTANT DEPORT DE MONSIEUR PHILIPPE PETIT DANS LE CADRE DE LA
PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MICRO-CRECHE
INTERCOMMUNALE**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-6 et L.2131-11 ;

VU le Code pénal et notamment l'article 432-12

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 15 Juillet 2020 fixant la composition des membres de la commission de délégation de service public ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 29 Septembre 2014 autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public pour la gestion de la micro-crèche ;

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Philippe PETIT, membre de la commission, dont l'épouse est salariée de la micro-crèche concernée par la procédure de délégation de service public en cours ;

CONSIDERANT qu'il existe une situation de conflit d'intérêts au sens de la loi précitée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'atteinte à l'impartialité et à l'indépendance de la procédure ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe PETIT, membre de la commission de délégation de service public, est déporté de toute participation aux travaux préparatoire, réunions, commission de délégation de service public et décisions relatives à cette procédure, en raison d'un conflit d'intérêts.

ARTICLE 2 :

Le suppléant désigné de Monsieur Philippe PETIT siègera en son lieu et place pour l'ensemble des travaux de la commission relatifs à cette procédure

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres du Conseil communautaire, aux membres de la commission de délégation de service public et publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

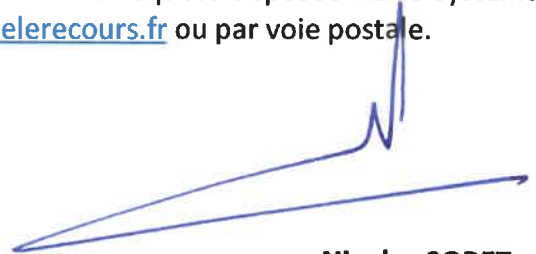
Le présent arrêté est transmis au préfet du département de l'Yonne au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Communauté de communes du Jovinien dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai contentieux de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée via le système de Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale.

Joigny, le 29 OCT. 2025



Nicolas SORET
Président de la
Communauté de
communes du Jovinien

